

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO  
(RÔLE COMMERCIAL)**

L'HONORABLE

)

LE VENDREDI 8<sup>e</sup>

JUGE HAINEY

)

JOUR DE MARS 2019

)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985,  
ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE,

ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU  
D'ARRANGEMENT DE JTI-MACDONALD CORP.

**AVIS IMPORTANT : LA PRESENTE TRADUCTRION A ÉTÉ PRÉPARÉE A TIRE  
INFORMATIF UNIQUEMENT. LA VERSION ANGLAISE DEMEURE LA SEULE  
VERSION OFFICIELLE ET EXECUTOIRE DE L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LA  
COUR.**

**ORDONNANCE INITIALE**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE** présentée par JTI-Macdonald Corp. (le « **requérant** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, R.S.C. 1985, ch. C-36, dans sa forme modifiée (la « **LACC** »), a été entendue aujourd'hui au 330, avenue University, à Toronto (Ontario).

**APRÈS AVOIR LU** (i) l'affidavit de Robert McMaster faite sous serment le 8 mars 2019 ainsi que les pièces qui y sont jointes (la « **déclaration sous serment de McMaster** ») et (ii) le rapport du Contrôleur proposé de la requête daté du 8 mars 2019 (le « **rapport du Contrôleur proposé** ») de Deloitte Restructuring Inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur proposé du requérant (le « **Contrôleur** ») et après avoir été informée du fait que JTI-Macdonald TM Corp. et JT Canada LLC Inc., les créanciers garantis susceptibles d'être touchés par les charges créées par les présentes (les « **Créanciers Garantis** ») ont reçu une signification et, après avoir entendu

les plaidoiries de l'avocat du requérant, des créanciers garantis et de Deloitte, et après avoir lu le consentement de Deloitte à agir en qualité de contrôleur,

### **SIGNIFICATION**

1. **LA COUR ORDONNE** que le délai de signification et de dépôt de l'avis de la requête et du dossier de la requête soit par les présentes raccourci et validé de façon à ce que la présente requête puisse être présentée à bon droit aujourd'hui, et dispense par les présentes d'en poursuivre la signification.

### **APPLICATION DE LA LOI**

2. **LA COUR DÉCLARE** que le requérant est une entreprise à laquelle la LACC s'applique.

### **PLAN D'ARRANGEMENT**

3. **LA COUR ORDONNE** que le requérant ait le pouvoir de déposer et puisse déposer devant cette Cour, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de cette Cour, un plan de transaction ou d'arrangement (ci-après le « **plan** »).

### **DÉFINITIONS**

4. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance :
- (a) L'expression « **Groupe JTI** » désigne les entités liées ou affiliées au requérant;
  - (b) L'expression « **litige en cours** » désigne toute action, requête ou autre poursuite en cours au moment où le requérant est désigné à titre de défendeur ou intimé (soit individuellement ou conjointement avec d'autres personnes [telles qu'elles sont définies ci-après]), liée de quelque manière que ce soit à une réclamation relative au tabac (telle qu'elle est définie ci-dessous), y compris, sans s'y limiter, les recours collectifs du Québec, d'autres recours collectifs et les recours

collectifs fondés sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts (chacun de ces termes étant définis dans l'affidavit de McMaster);

- (c) L'expression « **recours collectifs du Québec** » désigne les instances devant la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec de (i) *Cécilia Létourneau et al. c. JTI-Macdonald Corp., Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson & Hedges Inc.* et du (ii) *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-Macdonald Corp., Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson & Hedges Inc.*, et toute décision ou ordonnance rendue dans le cadre de ces instances;
- (d) L'expression « **taxes de vente et d'accise** » désigne toutes les taxes sur les biens et services, harmonisées, ou autres taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales applicables, et toutes les taxes d'accise fédérales et tous les droits de douane et d'importation, et toutes les taxes fédérales, provinciales et territoriales sur le tabac;
- (e) L'expression « **réclamation relative au tabac** » désigne tout droit ou toute réclamation (y compris, sans s'y limiter, une réclamation pour contribution ou indemnité) qu'une personne aurait présentée ou qu'elle aurait pu, ou pourrait, présenter contre ou concernant le requérant ou tout membre du Groupe JTI (y compris, sans s'y limiter, les litiges en cours), et si un tel droit ou une telle réclamation est porté par la personne de son propre chef ou au nom d'une autre personne, ou en qualité de personne à charge d'une autre personne, ou au titre d'un recours certifié ou proposé, ou s'il est présenté ou porté en qualité

d'organisme ou de ministère gouvernemental, d'assureur ou d'employeur relativement à :

- (i) la loi applicable, afin d'obtenir des dommages-intérêts concernant la mise au point, la fabrication, la production, la commercialisation, le marketing, la publicité, la distribution, l'achat ou la vente de produits du tabac (tels qu'ils sont définis ci-après), la consommation de produits du tabac ou l'exposition à ces derniers, ou toute déclaration en matière de produits du tabac au Canada ou, dans le cas du requérant, n'importe où ailleurs dans le monde; ou
- (ii) la Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêt (telle qu'elle est définie dans l'affidavit de McMaster),

à l'exclusion de tout droit ou toute réclamation d'un fournisseur à l'égard des biens ou services fournis au requérant ou à tout membre du Groupe JTI, ou à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence par ces derniers;

- (f) L'expression « **produits du tabac** » désigne le tabac ou tout produit fabriqué avec du tabac ou dérivé du tabac, ou contenant de la nicotine, destiné à la consommation humaine, y compris les composants, pièces ou accessoires faisant partie d'un produit du tabac ou utilisés avec un produit du tabac, y compris les cigarettes, le tabac à cigarette, le tabac à rouler, le tabac sans fumée, les cigarettes électroniques, les liquides et appareils à vapoter, les capsules utilisées dans les appareils ne brûlant pas du tabac, et autres systèmes de distribution de tabac ou de nicotine, et comprend les matières, produits et sous-produits dérivés ou résultant de tout produit du tabac.

## POSSESSION DES BIENS ET EXPLOITATION

5. **LA COUR ORDONNE** que le requérant demeure en possession et conserve le contrôle de l'ensemble des éléments d'actif, des activités commerciales et des biens du débiteur, tant actuels que futurs, et de quelque nature et à quelque emplacement qu'ils soient, y compris la totalité du produit en découlant (collectivement les « **Biens** »). Sous réserve d'une ordonnance ultérieure de cette Cour, le requérant poursuivra ses activités tout en veillant à la préservation de son entreprise (les « **Affaires** ») et de ses Biens. Le requérant est autorisé et habilité à continuer à retenir à son service et à employer les employés, les entrepreneurs indépendants, les consultants, les mandataires, les experts, les comptables, les conseillers juridiques et toutes autres personnes (ci-après collectivement les « **Aviseurs** ») qu'il retient à son service ou qu'il emploie actuellement, et il a le loisir d'engager tout autre adjoint dont il juge raisonnablement nécessaire ou souhaitable de retenir les services dans le cadre normal de ses activités, pour préserver la valeur des Biens ou des affaires, ou pour appliquer les modalités de cette Ordonnance.

6. **LA COUR ORDONNE** que le requérant ait le droit de continuer à utiliser le système centralisé de gestion de la trésorerie actuellement en place et qui est décrit dans l'affidavit de McMaster, ou de le remplacer par un autre système centralisé de gestion de la trésorerie essentiellement similaire (le « **système centralisé de gestion de la trésorerie** »). Toute banque actuelle ou future qui fournit le système centralisé de gestion de la trésorerie n'est aucunement tenue de s'enquérir du bien-fondé, de la validité ou de la légalité de tout transfert, paiement, recouvrement ou de toute autre mesure prise dans le cadre du système centralisé de gestion de la trésorerie ou de l'utilisation ou de l'affectation par le requérant des fonds transférés, payés, recouverts ou autrement traités dans le cadre du système centralisé de gestion de la trésorerie; par ailleurs, elle sera en droit de fournir le système centralisé de gestion de la trésorerie sans encourir

quelque responsabilité que ce soit à l'égard de ce système vis-à-vis d'une personne (tel que ce terme est défini ci-après) autre que le requérant, conformément aux modalités de la documentation applicable au système centralisé de gestion de la trésorerie, et elle demeurera, à titre de fournisseur du système centralisé de gestion de la trésorerie, un créancier non visé par le plan relativement à toute réclamation dont elle pourrait se prévaloir ou à toutes dépenses qu'elle pourrait subir ou engager relativement à la fourniture du système centralisé de gestion de la trésorerie.

7. **LA COUR ORDONNE** que le requérant ait le droit, mais non l'obligation, de payer les dépenses suivantes, qu'elles aient été engagées à la date de la présente ordonnance, ou bien avant ou après cette date :

- (a) la totalité, impayée ou future des paies, salaires, commissions, rémunérations, indemnités de vacances, primes, versements des régimes incitatifs, montants de prestation d'avantages sociaux des employés ou de prestations de retraite, ainsi que les cotisations et versements connexes impayés ou futurs (y compris, sans s'y limiter, les dépenses liées aux régimes médicaux, dentaires, d'invalidité et d'assurance vie des employés et retraités ou autres dispositions semblables, les programmes d'aide aux employés et les cotisations ou paiements au titre des régimes de retraite [tels qu'ils sont définis dans l'affidavit de McMaster]), le remboursement des frais (y compris, sans s'y limiter, les sommes portées aux cartes de crédit d'entreprise), les indemnités de licenciement, la continuation du salaire et les indemnités de départ, qui sont tous payables aux employés, entrepreneurs indépendants et autres membres du personnel, ou relativement à ces derniers, et qui, dans chaque cas, ont été engagés dans le cours normal des

activités de l'entreprise et sont compatibles avec les politiques et arrangements sur la rémunération, ou moyennant l'approbation du contrôleur;

- (b) les honoraires et débours de tout adjoint engagé ou employé par le requérant, à ses frais et tarifs standards.

8. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve d'une disposition différente des présentes, le requérant ait le droit, mais non l'obligation, de payer la totalité des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exploitation normale de les affaires avant, pendant ou après la délivrance de la présente ordonnance et de l'application des dispositions de cette dernière, et ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- (a) la totalité des dépenses et des dépenses en immobilisations qui sont raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou des affaires y compris, sans s'y limiter, les paiements effectués au titre de l'assurance (y compris l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants), des services d'entretien et de sécurité;
- (b) les dépenses en immobilisations à des fins autres que celles permises à la clause (a) ci-dessus pour remplacer ou compléter les Biens ou qui bénéficient autrement à l'entreprise, à la condition d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du contrôleur à l'égard de l'une ou l'autre de ces dépenses lorsque le montant de celle-ci dépasse 1 million de dollars ou lorsque le montant global de ces dépenses au cours d'une année civile est supérieur à 10 millions de dollars;
- (c) tous les intérêts exigibles à l'égard des obligations garanties du requérant;
- (d) les paiements relatifs aux biens ou services fournis ou à fournir au requérant (y compris le paiement de redevances ou de services partagés, le cas échéant).

9. **LA COUR ORDONNE** que le requérant soit autorisé à terminer les opérations en cours et à entreprendre de nouvelles opérations avec les membres du Groupe JTI et à continuer, à compter de la date des présentes, à acheter des biens et services, et à attribuer, percevoir et payer les coûts, dépenses et autres montants de la part et à l'intention des membres du Groupe JTI, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne les matières finies, non finies et semi-finies, le personnel, les services administratifs, techniques et professionnels, et les redevances et droits à l'égard des licences de marque (collectivement, toutes les opérations et toutes les politiques et procédures intersociétés entre le requérant et tout membre du Groupe JTI, soit les « **opérations intersociétés** ») dans le cours normal des activités ou suivant l'approbation du contrôleur. Toutes les opérations intersociétés effectuées dans le cours normal des activités entre le requérant et tout membre du Groupe JTI, y compris la fourniture de biens et services d'un membre du Groupe JTI au requérant, se poursuivront selon des modalités conformes aux arrangements existants ou des pratiques antérieures, ou suivant l'approbation du contrôleur.

10. **LA COUR ORDONNE** au requérant de verser ou de payer, conformément aux exigences de la Loi (qu'ils soient prélevés, échus ou perçus à la date de la présente ordonnance, ou bien avant ou après cette date) :

- (a) tous les montants de fiducie présumée établie au profit de la Couronne du chef du Canada ou du chef de toute province, ou de toute autre administration fiscale, qui doivent être déduits des salaires des employés, y compris, sans s'y limiter, les montants au titre (i) de l'assurance-emploi; (ii) du Régime de pensions du Canada; (iii) du Régime de rentes du Québec, et (iv) de l'impôt sur le revenu;
- (b) toutes les taxes de vente et d'accise qui doivent être versées par le requérant relativement aux affaires;



- (c) tout montant payable à la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou à toute subdivision politique de celle-ci ou à toute autre administration fiscale au titre des taxes foncières municipales, des taxes d'affaires municipales ou des autres taxes, cotisations ou prélèvements de quelque nature ou genre que ce soit, dont le paiement est exigé par la Loi en priorité sur les réclamations de créanciers garantis et qui est attribuable ou relatif à l'exploitation des affaires par le requérant.

11. **LA COUR ORDONNE** que le requérant soit autorisé à continuer de fournir des garanties en espèces, des lettres de crédit, des cautionnements de bonne exécution, des cautionnements de paiement, des cautions, des garanties et d'autres formes de sûretés de temps à autre, dont le montant global ne dépasse pas 18 millions de dollars (les « **garanties d'obligation** ») afin de répondre aux exigences réglementaires ou administratives de fournir des garanties qui lui sont imposées dans le cours normal des activités et conformément aux pratiques antérieures, relativement à la perception et à la remise des taxes d'accise fédérales et des droits de douane et d'importation, et des taxes fédérales, provinciales et territoriales sur le tabac, que les garanties d'obligation soient fournies directement ou indirectement par le requérant à ce titre, et que le requérant soit autorisé à continuer de fournir des cautions auprès de la Compagnie d'assurances Chubb du Canada (anciennement connue sous le nom d'Assurance ACE INA) et de tout autre émetteur de garanties d'obligation à titre de garantie.

12. **LA COUR ORDONNE** que les autorités fédérales, provinciales et territoriales du Canada ayant droit de recevoir des paiements ou de percevoir des sommes du requérant à l'égard des taxes de vente et d'accise s'abstiennent, durant la Période de Suspension (telle qu'elle est définie ci-après) d'exiger que des cautions supplémentaires ou d'autres garanties soient fournies

par le requérant ou en son nom relativement aux taxes de vente et d'accise ou à l'égard de toute autre question pour laquelle une telle caution ou garantie pourrait être exigée.

13. **LA COUR ORDONNE** que, jusqu'à ce qu'un bail immobilier soit résilié conformément à la LACC, le requérant paie tous les montants constituant le loyer ou payables à titre de loyer en vertu de baux d'immeubles (y compris, il est entendu, les frais d'entretien des parties communes, les services publics et les impôts fonciers et tout autre montant payable au propriétaire en vertu du bail) ou tel qu'il est autrement négocié entre le requérant et le propriétaire de temps à autre (le « **loyer** »), pour la période commençant à la date de la présente ordonnance, à la fréquence à laquelle ce loyer est normalement versé dans le cours normal des activités. À la date du premier de ces paiements, tout loyer concernant la période commençant à la date de la présente ordonnance et incluant celle-ci doit être payé.

14. **LA COUR ORDONNE** au requérant, par les présentes, sous réserve de ce qui serait prévu dans la présente ordonnance de manière particulière et jusqu'à une ordonnance ultérieure de la Cour : (a) de n'effectuer aucun paiement du principal, des intérêts sur celui-ci ou autrement au titre des montants qu'il doit ou des réclamations dont il fait l'objet envers l'un quelconque de ses créanciers à partir de cette date, et de ne verser aucun cautionnement à l'égard de ces montants ou réclamations, y compris en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement; (b) de ne conférer aucune sûreté, fiducie, charge, ni aucun privilège ou engagement sur l'un quelconque des biens ou relativement à ceux-ci; (c) de ne pas accorder de crédit ou contracter des obligations en dehors du cours normal de l'exploitation de l'entreprise.

## **RESTRUCTURATION**

15. **LA COUR ORDONNE** que le requérant, sous réserve des exigences qui sont prévues dans la LACC, ait le droit de :

- (a) cesser, de façon permanente ou temporaire, réduire ou fermer l'une de ses entreprises ou activités et se départir des actifs excédentaires ou non importants n'excédant pas 5 millions de dollars pour une opération donnée, ou 10 millions de dollars pour l'ensemble des transactions;
- (b) mettre fin à l'emploi d'un employé ou le mettre à pied de manière temporaire comme il le juge indiqué;
- (c) examiner toutes les possibilités de refinancement des affaires ou des Biens, en tout ou en partie, sous réserve d'obtenir l'autorisation de cette Cour avant tout refinancement;
- (d) examiner toutes les possibilités de règlement de toute réclamation relative au tabac, en tout ou en partie,

tout ce qui précède permettant au requérant de procéder à une restructuration ordonnée de les affaires.

16. **LA COUR ORDONNE** que le requérant signifie à chacun des propriétaires concernés un avis de son intention de retirer tout bien immeuble par destination de tout local loué au moins sept (7) jours avant la date du retrait envisagé. Le propriétaire concerné aura le droit à la présence d'un de ses représentants dans les locaux loués pour observer le déroulement du retrait et, au cas où le requérant contesterait le droit du requérant de retirer tout bien immeuble par destination en vertu des dispositions du bail, ledit immeuble par destination demeurera dans les locaux loués et sera traité de la manière convenue entre tout créancier garanti visé, le propriétaire concerné et le requérant, ou selon une ordonnance ultérieure de la Cour, sur requête du requérant et moyennant un préavis d'au moins deux (2) jours audit propriétaire et auxdits créanciers garantis. Si le requérant résilie le bail régissant lesdits locaux loués conformément à l'article 32

de la LACC, il ne sera pas tenu de payer le loyer en vertu dudit bail jusqu'à la résolution de ce conflit (outre le loyer exigible pour la période de préavis stipulée au paragraphe 32 (5) de la LACC), et la résiliation du bail se fera sans porter atteinte à la réclamation du requérant à l'égard des immeubles par destination en cause.

17. **LA COUR ORDONNE** que, lorsqu'un avis de résiliation est donné, aux termes de l'article 32 de la LACC, (a) durant la période de préavis précédent la date d'entrée en vigueur de la résiliation, le propriétaire puisse montrer les locaux loués en cause à des locataires potentiels durant les heures ouvrables normales, sur préavis écrit de vingt-quatre (24) heures au requérant et au contrôleur; (b) à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, le propriétaire concerné ait le droit de prendre possession dudit local loué sans renoncer, ou sans qu'il soit porté atteinte à toute réclamation ou à tous droits que ledit propriétaire pourrait avoir contre le requérant relativement audit bail ou auxdits locaux loués, à la condition que rien dans la présente ordonnance ne relève le propriétaire de son obligation de minimiser tous dommages-intérêts réclamés relativement aux locaux loués.

### **SUSPENSION DES INSTANCES**

18. **LA COUR ORDONNE** que, jusqu'au 5 avril 2019, ou à une date ultérieure éventuellement fixée par la Cour (ci-après la « **Période de Suspension** »), aucune instance ou mesure d'exécution visant ou concernant le requérant ou le contrôleur, ou touchant les affaires ou les Biens, y compris, sans s'y limiter, les litiges en cours ou toute autre instance liée à une réclamation relative au tabac, ne puisse être entamée, engagée ou poursuivie devant une cour de justice ou un tribunal administratif (instance ou mesure appelée ci-après « **instance** »), à moins d'obtenir le consentement écrit du requérant et du contrôleur ou l'autorisation de la Cour; par ailleurs, toutes les instances en cours ou qui visent ou concernent le requérant, ou qui touchent

les affaires ou les Biens sont par les présentes suspendues en attendant que la Cour rende une nouvelle ordonnance. Toutes les demandes reconventionnelles, demandes entre défendeurs et mises en cause du requérant durant les litiges en cours font également l'objet de la présente suspension des instances au cours de la Période de Suspension.

19. **LA COUR ORDONNE** que, durant la Période de Suspension, (i) aucun litige en cours et aucune instance connexe ne puissent être entamés, engagés ou poursuivis contre une personne désignée en tant que défendeur ou intimé dans l'un des litiges en cours (les « **autres défendeurs** »); (ii) aucune instance au Canada liée de quelque façon que ce soit à une réclamation relative au tabac, ou bien au requérant, aux affaires ou aux Biens, ne puisse être entamée, engagée ou poursuivie contre un membre du Groupe JTI ou R. J. Reynolds Tobacco Company ou R. J. Reynolds Tobacco International, Inc.; à moins d'obtenir, dans un cas comme dans l'autre, le consentement écrit du requérant et du contrôleur ou l'autorisation de la Cour; par ailleurs, toutes les instances en cours ou qui visent ou concernent tout autre défendeur ou tout membre du Groupe JTI, ou qui touchent les affaires ou les Biens, sont par les présentes suspendues en attendant que la Cour rende une nouvelle ordonnance.

20. **LA COUR ORDONNE** que, nonobstant toutes dispositions contraires dans la présente ordonnance, le requérant soit autorisé à continuer, et les autres défendeurs applicables ne soient pas tenus de s'abstenir, de contester les recours collectifs du Québec durant la Période de Suspension (les « **autres procédures en recours collectif du Québec** »), y compris, sans s'y limiter, en déposant une requête d'autorisation d'appel présentée à la Cour suprême du Canada et un appel sur le bien-fondé de l'affaire à la Cour suprême du Canada si l'autorisation de la Cour est accordée. Aucune disposition des présentes n'empêchera toute personne de répondre aux autres procédures en recours collectif du Québec, pourvu que durant la Période de Suspension, le

présent paragraphe ne permette pas, sans que la Cour rende une nouvelle ordonnance, au requérant de fournir un cautionnement ou d'accorder une sûreté, ou ne permette pas à une personne de demander une garantie auprès du requérant relativement aux autres procédures en recours collectif du Québec.

21. **LA COUR ORDONNE** que, dans la mesure où une période ou un délai de prescription relatif à toute instance qui vise ou concerne le requérant, tout autre défendeur ou tout membre du Groupe JTI qui est suspendu en vertu de la présente ordonnance peut venir à échéance, la durée de cette période ou de ce délai de prescription sera, par les présentes, réputée prorogé par une période égale à la Période de Suspension.

### **INTERDICTION D'EXERCER DES DROITS OU DES RECOURS PRÉVUS**

22. **LA COUR ORDONNE** que, durant la Période de Suspension, tous les droits et recours de toute personne physique, entreprise, société, de tout organisme gouvernemental ou de toute autre entité (ci-après collectivement « **personnes** » et chacun d'entre eux étant une « **personne** ») visant ou concernant le requérant ou le contrôleur, ou touchant les affaires ou les Biens (y compris, il est entendu, toute procédure d'exécution ou tout autre droit et recours consécutif ou lié aux recours collectifs du Québec, ou toute procédure d'exécution ou toute autre mesure liée au requérant ou aux marques de commerce du Groupe JTI, ou toute autre propriété intellectuelle utilisée par le requérant) soient par les présentes suspendus, à moins d'obtenir le consentement écrit du requérant et du contrôleur ou l'autorisation de la Cour, à la condition qu'aucune disposition de la présente Ordonnance (i) n'habilite le requérant à exploiter une entreprise que le requérant n'est pas légalement autorisé à exploiter; (ii) ne porte atteinte aux enquêtes, actions, poursuites ou procédures entreprises par un organisme administratif et permises aux termes de l'article 11.1 de la LACC; (iii) n'empêche de déposer un enregistrement

quelconque en vue de protéger ou de rendre opposable une sûreté, ou (iv) n'empêche d'enregistrer une revendication de privilège.

### **INTERDICTION DE FAIRE OBSTACLE AUX DROITS**

23. **LA COUR ORDONNE** que, durant la Période de Suspension, aucune personne ne puisse cesser d'honorer, modifier, entraver, répudier ou cesser d'exercer n'importe quel droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur du requérant, ou détenu par ce dernier, sans le consentement écrit du requérant et du contrôleur, ou la permission de la Cour.

### **CONTINUATION DES SERVICES**

24. **LA COUR ORDONNE** que, durant la Période de Suspension, toutes les personnes ayant conclu une entente verbale ou écrite avec le requérant ou détenant en vertu de la Loi ou d'une réglementation des mandats concernant la fourniture de biens ou de services, y compris, notamment, tous les services relatifs aux logiciels, aux communications et à la transmission de données, les services bancaires centralisés, les services de paie, les services d'assurance, les services de transport, les services publics, les services de dédouanement, d'entreposage ou de logistique, ou d'autres services fournis à l'entreprise ou au requérant, ne peuvent, par les présentes et avant que la Cour ait rendu une autre ordonnance, cesser, changer ou entraver la fourniture des produits ou des services qui pourraient être exigés par le requérant; par ailleurs, le requérant a le droit de continuer d'utiliser ses locaux actuels, les numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet et noms de domaine, à la condition, dans chaque cas, qu'il acquitte les prix ou les frais ordinaires qui s'appliquent à ces produits ou services qui ont été reçus après la date de la présente ordonnance, conformément aux méthodes de paiement courantes du requérant ou aux autres pratiques dont le fournisseur de produits ou de services ainsi que le requérant et le contrôleur peuvent convenir, ou que la Cour peut ordonner.

## **NON-DÉROGATION AUX DROITS**

25. **LA COUR ORDONNE** que, nonobstant toute disposition des présentes, il ne sera interdit à aucune personne d'exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie de valeur qui ont lieu au moment de la délivrance de l'ordonnance, ou après celle-ci. De plus, aucune personne ne sera tenue, au moment de la délivrance de l'ordonnance, ou après celle-ci, d'effectuer des avances de fonds ou de nouvelles avances de fonds, ni de conférer autrement un crédit au requérant. Rien dans la présente ordonnance ne pourra déroger aux droits conférés par la LACC ni aux obligations imposées par celle-ci.

## **CHARGE DE TAXES DE VENTE ET D'ACCISE**

26. **LA COUR ORDONNE** que les autorités fédérales, provinciales et territoriales du Canada ayant droit de recevoir des paiements ou de percevoir des sommes du requérant à l'égard des taxes de vente et d'accise aient droit à la prestation d'une charge (la « **charge de taxes de vente et d'accise** ») grevant les biens, qui leur est conférée par les présentes; cette charge ne doit pas excéder un montant global de 127 millions de dollars, à titre de garantie pour tous les montants que le requérant doit à l'égard des taxes de vente et d'accise après avoir pris en compte toute garantie d'obligation fournie à cet égard. La charge des taxes de vente et d'accise aura l'ordre de priorité établi aux paragraphes **41** et **43** des présentes.

## **INSTANCES VISANT LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS**

27. **LA COUR ORDONNE** que durant la Période de Suspension, et sous réserve de ce qui est permis par le paragraphe 11.03 (2) de la LACC, aucune instance visant l'un quelconque des anciens, présents ou futurs administrateurs ou dirigeants du requérant ne puisse être engagée ou



poursuivie relativement à une réclamation contre les administrateurs ou les dirigeants qui a pris naissance avant la date de la présente ordonnance et qui touche à l'une quelconque des obligations incombant au requérant selon laquelle les administrateurs ou dirigeants, en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants, seraient tenus responsables en vertu d'une loi du paiement ou de l'exécution de telles obligations.

### **INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

28. **LA COUR ORDONNE** au requérant d'indemniser ses administrateurs et dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité, ou relativement à celle-ci, après l'introduction des procédures visées par les présentes, sauf dans la mesure où, en ce qui concerne un dirigeant ou un administrateur, les obligations ont été contractées par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée.

29. **LA COUR ORDONNE** que les administrateurs et les dirigeants du requérant aient droit au bénéfice d'une charge ou qu'ils se voient par la présente ordonnance conférer une charge (la « **charge des administrateurs** ») qui grève les Biens; par ailleurs, cette charge ne doit pas excéder un montant global de 4,1 millions de dollars, à titre de sûreté pour l'indemnité prévue au paragraphe **28** de la présente ordonnance. La charge des administrateurs aura l'ordre de priorité établi aux paragraphes **41** et **43** des présentes.

30. **LA COUR ORDONNE** que, nonobstant toute disposition contraire d'une quelconque police d'assurance applicable, (a) aucun assureur n'ait le droit d'être subrogé dans les droits des administrateurs à l'égard de leur charge ni de réclamer le bénéfice de cette charge; (b) les administrateurs et les dirigeants du requérant n'aient le droit de bénéficier de la charge des administrateurs que dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une police d'assurance de la

responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture ne suffit pas à payer les montants d'indemnité visés au paragraphe **28** de la présente ordonnance.

## **NOMINATION DU CHEF DE LA RESTRUCTURATION**

31. **LA COUR ORDONNE** que :

- (a) l'entente conclue le 23 avril 2018 en vertu de laquelle le requérant a embauché BlueTree Advisors Inc. (« **BlueTree** ») en vue de fournir les services de William E. Aziz à titre de chef de la restructuration au requérant, dont copie est jointe sous forme de pièce confidentielle « 1 » à l'affidavit de McMaster (la « **lettre de mission du chef de la restructuration** »), et la nomination du chef de la restructuration selon les modalités de cette lettre est approuvée par les présentes, y compris, sans s'y limiter, le versement des honoraires et des frais prévus dans celle-ci;
- (b) le chef de la restructuration n'est pas ni n'est réputé être un administrateur ou employé du requérant;
- (c) ni BlueTree ni le chef de la restructuration, par suite de l'exécution des obligations et des services qui leur incombent respectivement en vertu des modalités de la lettre de mission du chef de la restructuration, ne sera réputé avoir en sa possession (telle qu'elle est définie ci-après) l'un quelconque des biens au sens de la législation environnementale (telle qu'elle est définie ci-après);
- (d) BlueTree et le chef de la restructuration se dégagent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages ou responsabilités de quelque nature que ce soit envers toute personne, à compter de la date de la délivrance de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages ou responsabilités découlent de la négligence ou de l'inconduite délibérée de BlueTree ou du chef de la restructuration;

- (e) Aucune action ni autre instance ne doit être entamée, directement ou par la voie d'une requête reconventionnelle ou d'une mise en cause, ou de quelque autre manière que ce soit, visant ou concernant BlueTree et le chef de la restructuration, et tous les droits et recours de toute personne les visant ou les concernant sont par les présentes suspendues, à moins d'obtenir le consentement écrit du chef de la restructuration ou l'autorisation de la Cour moyennant un préavis au requérant, au contrôleur et au chef de la restructuration. L'avis de requête en autorisation de la Cour doit être signifié au requérant, au contrôleur et au chef de la restructuration au moins sept (7) jours avant la date de renvoi de la requête en autorisation;
- (f) les obligations du requérant envers BlueTree et le chef de la restructuration en vertu de la lettre de mission du chef de la restructuration seront traitées comme n'étant pas visées et pourraient ne pas être compromises par un plan ou une proposition déposés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., 1985, ch. B-3, dans sa forme modifiée (la « **LFI** ») en ce qui concerne le requérant.

## **NOMINATION DU CONTRÔLEUR**

32. **LA COUR ORDONNE** que Deloitte Restructuring Inc. soit par les présentes nommé et autorisé contrôleur, officier de justice, conformément à la LACC, afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières du requérant; il assume à cet égard les pouvoirs et les obligations établis par la LACC ou prévus par la présente ordonnance; par ailleurs, le requérant et ses actionnaires, dirigeants, administrateurs et aviseurs doivent aviser le contrôleur de toute mesure importante prise par le requérant conformément à la présente ordonnance et collaborer pleinement avec le contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses obligations.

Ils doivent aussi procurer au contrôleur toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'assumer ses fonctions de façon adéquate.

33. **LA COUR ORDONNE** que le contrôleur, outre les droits et les obligations prévus par la LACC, par la présente ordonnance, soit habilité et invité à accomplir ce qui suit :

- (a) superviser les encaissements et décaissements du requérant;
- (b) rendre compte à la Cour aux dates et aux intervalles qu'il juge indiqués, des questions reliées aux Biens et aux affaires, et de tout autre sujet éventuellement pertinent dans le cadre de la présente instance;
- (c) assister le requérant dans sa préparation de ses états de l'évolution de l'encaisse; cette information doit être examinée avec le contrôleur;
- (d) assister le requérant dans l'élaboration du plan et de toute modification à ce plan;
- (e) assister le requérant, dans la mesure exigée par ce dernier, à organiser et à diriger les assemblés des créanciers ou des actionnaires destinées à voter sur le plan;
- (f) avoir un accès total et entier aux Biens du requérant, notamment les locaux, livres, données sur support électronique ou autre, registres et autres documents financiers, pour lui permettre d'évaluer adéquatement les affaires commerciales et financières du requérant ou d'exécuter les tâches qui lui sont assignées en vertu de la présente Ordonnance;
- (g) retenir les services, à sa discrétion, de conseillers juridiques indépendants ou de toute autre personne selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et de l'exécution des obligations qui lui sont conférés par la présente ordonnance;

- (h) assister le requérant, dans la mesure exigée par ce dernier, dans ses efforts visant à explorer la possibilité d'un règlement de toute réclamation relative au tabac;
- (i) effectuer toute autre tâche exigée par la présente ordonnance ou par la Cour de temps à autre.

34. **LA COUR ORDONNE** que le contrôleur ne puisse pas prendre possession des Biens et en aucun cas s'ingérer dans la gestion des affaires ou l'exploitation de l'entreprise; par ailleurs, en exécutant les obligations prévues par les présentes, il ne peut être présumé avoir pris ou conservé la possession ou le contrôle de les affaires ou des Biens, en tout ou en partie.

35. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente ordonnance ne puisse obliger le contrôleur à occuper, à prendre en charge ou à gérer l'un quelconque des Biens, ou à en prendre le contrôle, à en prendre soin ou à en prendre possession (individuellement ou collectivement, la « **possession** »), qui serait susceptible d'être contaminé au point de vue écologique, qui pourrait être un polluant ou un contaminant, ou qui pourrait être la cause directe ou indirecte du déversement accidentel, du rejet, de l'émission ou du dépôt d'une substance en contravention d'une loi quelconque, fédérale, provinciale ou autre, régissant la protection, la conservation, l'amélioration, l'assainissement ou la réhabilitation du milieu ou concernant l'élimination des déchets ou d'autres formes de contamination, dont la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario, la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec ainsi que les règlements connexes (ci-après la « **législation environnementale** »), à la condition toutefois qu'aucune des dispositions contenues dans la présente ordonnance ne dispense le contrôleur de l'obligation qui lui incombe en vertu d'une législation

environnementale applicable, de rendre des comptes ou de divulguer des renseignements. Le contrôleur ne peut, à la suite de la présente ordonnance ou d'une mesure quelconque prise dans le cadre des obligations et des pouvoirs que cette dernière lui confère, être réputé avoir en sa possession l'un quelconque des Biens au sens de la législation environnementale, sauf s'il est bel et bien en possession.

36. **LA COUR ORDONNE** au contrôleur de fournir à tout créancier du requérant l'information que lui a communiquée le requérant en réponse à des demandes raisonnables d'information formulées par écrit par ce créancier et adressées au contrôleur. Le contrôleur n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à l'information qu'il communique en application du présent paragraphe. En ce qui concerne l'information dont le requérant a avisé le contrôleur qu'elle était confidentielle, le contrôleur ne peut la dévoiler aux créanciers à moins d'en avoir été instruit autrement par la Cour ou selon les modalités dont peuvent convenir le contrôleur et le requérant.

37. **LA COUR ORDONNE** que, outre les droits et mesures de protection conférés au contrôleur par la LACC ou en sa qualité d'officier de justice, le contrôleur n'engage aucune responsabilité ou ne contracte aucune obligation par suite de sa nomination ou de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, à moins de commettre une faute lourde ou de se livrer à une inconduite délibérée. Aucune des dispositions des présentes ne déroge aux mesures de protection qu'accorde au contrôleur la LACC ou toute autre législation applicable.

38. **LA COUR ORDONNE** que le requérant paie les honoraires et les débours raisonnables du contrôleur, de son conseiller juridique et du chef de la restructuration, dans chaque cas selon leurs taux et dépenses standard, en tant que partie des dépens afférents à cette instance. Le requérant est, par les présentes, autorisé à payer les comptes du contrôleur, de son conseiller

juridique et du conseiller juridique du requérant toutes les deux semaines et les honoraires et débours du CRO conformément à la lettre d'engagement du CRO.

39. **LA COUR ORDONNE** au contrôleur et à son conseiller juridique de faire homologuer de temps à autre leurs comptes et, à cette fin, les comptes du contrôleur et de son conseiller juridique sont par les présentes renvoyés à un juge du rôle commercial de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

40. **LA COUR ORDONNE** que le contrôleur, le conseiller juridique du contrôleur, le chef de la restructuration, et le requérant aient le droit de bénéficier d'une charge ou qu'ils se voient par la présente ordonnance conférer une charge (la « **charge d'administration** ») qui grève les Biens; par ailleurs, cette charge ne doit pas excéder un montant global de 3 millions de dollars, à titre de sûreté pour les honoraires et dépenses professionnels que le contrôleur et son conseiller juridique ont engagés à leurs tarifs et dépenses ordinaires tant avant qu'après la délivrance de cette ordonnance dans le cadre de la présente instance. La charge d'administration aura l'ordre de priorité établi aux paragraphes **41** et **43** des présentes.

#### **VALIDITÉ ET ORDRE DE PRIORITÉ DES CHARGES CRÉÉES PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE**

41. **LA COUR ORDONNE** que l'ordre de priorité de la charge d'administration, de la charge des administrateurs et de la charge des taxes de vente et d'accise (collectivement les « **charges** » et individuellement, une « **charge** »), soit établi entre elles de la manière suivante :

Premier rang – Charge d'administration (d'un montant maximum de 3 millions de dollars);

Deuxième rang – Charge des administrateurs (d'un montant maximum de 4,1 millions de dollars);

Troisième rang – Charge des taxes de vente et d'accise (d'un montant maximum de 127 millions de dollars).

42. **LA COUR ORDONNE** que le dépôt, l'enregistrement des charges ou le fait de les rendre opposables, ne soient pas nécessaires, et que les charges soient valides et exécutoires à toutes fins, y compris à l'encontre de tout droit, titre ou intérêt qui aurait été déposé, enregistré, inscrit ou rendu opposable après la création desdites charges, nonobstant tout défaut de les déposer, de les enregistrer, de les enregistrer ou de les rendre opposables.

43. **LA COUR ORDONNE** que chacune des charges constitue une charge grevant les Biens, et que ces charges aient un rang supérieur à l'ensemble des sûretés, des fiducies, des privilèges, des charges, des servitudes et des réclamations de créanciers garantis prévus par la loi ou autrement (ci-après collectivement les « **sûretés** ») en faveur d'une personne quelconque à l'égard des Biens, sauf dans le cas

- (a) des sûretés en garantie du prix d'achat ou des sûretés équivalentes en vertu de diverses lois provinciales et contrats de location-financement (lesquelles, il est entendu, ne comprennent pas les dettes fournisseurs);
- (b) des fiducies super-prioritaires présumées et privilèges légaux sur les déductions à la source impayées;
- (c) des fiducies présumées et privilèges légaux sur les cotisations de retraite impayées et les déficits au titre des régimes de retraite, mais seulement dans la mesure où ces fiducies présumées et privilèges sont des fiducies super-prioritaires présumées et des privilèges légaux dont la priorité est accordée par la loi sur toutes les sûretés préexistantes octroyées ou créées en vertu d'un contrat;



- (d) des privilèges sur les impôts fonciers municipaux ou des services publics impayés auxquels on accorde la priorité par rapport aux autres privilèges légaux;
- (e) des garanties en espèces déposées dans une institution financière en garantie des lettres de crédit ou garanties bancaires délivrées par l'institution financière à la requête du requérant.

44. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve de ce qui est expressément prévu dans les présentes, ou selon ce qui peut être approuvé par la Cour, le requérant ne puisse conférer de sûreté que ce soit sur un bien quelconque avec un rang prioritaire ou pari passu avec l'une quelconque des charges, à moins que le requérant obtienne aussi le consentement écrit préalable du contrôleur et des bénéficiaires des charges concernées (collectivement appelées les « **destinataires des charges** ») ou d'une ordonnance ultérieure de la Cour.

45. **LA COUR ORDONNE** que les charges ne puissent être invalidées ou devenir non exécutoires; par ailleurs, les droits et les recours des destinataires des charges ne sont pas autrement limités ou modifiés de quelque manière par (a) la présente instance en cours et les déclarations d'insolvabilité faites en vertu de celle-ci; (b) toute requête visant une ordonnance de faillite rendue en vertu de la LFI, ou toute ordonnance de faillite rendue en vertu de ces requêtes; (c) le dépôt d'une cession de Biens au profit des créanciers en vertu de la LFI; (d) les dispositions d'une loi fédérale ou provinciale; ou (e) toute clause restrictive, toute interdiction ou toute autre disposition similaire relativement à des emprunts, à la constitution d'une dette ou à la création de sûretés, qui seraient contenus dans un document de prêt, un bail, un bail secondaire, une offre de louer ou une autre entente quelconque (ci-après collectivement une « **entente** ») qui lie le requérant, et nonobstant une disposition contraire de toute entente :

- (a) la création des charges n'est pas réputée constituer ou ne constitue pas une violation par le requérant de toute entente à laquelle il est partie;
- (b) aucun destinataire des charges n'assume de responsabilité quelconque à l'égard d'une personne, quelle qu'elle soit, du fait d'une violation d'une entente causée par la création des charges, ou découlant de celle-ci;
- (c) les paiements effectués par le requérant en vertu de la présente ordonnance et l'octroi des charges ne constituent pas, et ne constitueront aucunement des préférences, des transports frauduleux, des opérations sous-évaluées, une conduite abusive ou d'autres opérations susceptibles d'être contestées ou annulées en vertu d'une quelconque loi applicable.

46. **LA COUR ORDONNE** que toute charge créée par la présente ordonnance sur des baux immobiliers au Canada doit uniquement représenter une charge sur le droit du requérant à l'égard de ces baux.

#### **SIGNIFICATION ET AVIS**

47. **LA COUR ORDONNE** au contrôleur de (i) publier sans délai dans le Globe and Mail (édition nationale) et La Presse un avis contenant les renseignements prévus aux termes de la LACC ainsi que la date de l'audience de la requête en révision (telle qu'elle est définie ci-après), (ii) dans les cinq jours suivant la date de la présente ordonnance ou aussitôt que raisonnablement possible par la suite, (A) de rendre l'ordonnance publique selon les modalités prévues aux termes de la LACC, (B) d'envoyer un avis (y compris la date de l'audience de la requête en révision), selon les modalités réglementaires, à chaque créancier connu, à l'exception des employés, ayant une réclamation (éventuelle, contestée ou autre) supérieure à 5 000 \$ sauf en ce qui a trait (I) aux parties demanderesse dans le cadre du litige en cours, auquel cas le contrôleur transmettra un

avis uniquement à l'avocat au dossier, le cas échéant, et (II) aux bénéficiaires des régimes de retraite, auquel cas le contrôleur transmettra un avis uniquement aux fiduciaires des régimes de retraite ainsi qu'à la Commission des services financiers de l'Ontario et à la Régie des rentes du Québec, le cas échéant, et (C) d'établir la liste des noms et adresse de chacun des créanciers et des montants estimés des réclamations et de la rendre publique selon les modalités réglementaires, le tout conformément à l'alinéa 23 (1) (a) de la LACC et des règlements y afférents. La liste mentionnée à l'alinéa (C) ci-dessus ne comportera pas le nom, l'adresse et le montant estimé des réclamations des créanciers qui sont des particuliers, ni des renseignements personnels à propos d'un particulier.

48. **LA COUR ORDONNE** que le Guide de signification électronique pour les instances inscrites au rôle commercial (le « **Guide** ») soit approuvé et adopté par renvoi aux présentes et, dans la présente instance, la signification des documents effectuée conformément au Guide (que vous trouverez sur le site web du rôle commercial à l'adresse suivante : <http://www.ontariocourts.ca/scj/fr/pratique/directives-de-pratique/toronto/electronique-commercial/>) sera une signification valide et en bonne et due forme. Sous réserve de la règle 17.05 des Règles de procédure civile, la présente ordonnance constitue une ordonnance de signification indirecte, aux termes de la règle 16.04. Sous réserve de l'alinéa 3.01 (1) d) des Règles de procédure civile et du paragraphe 13 du Guide, la signification de documents prendra effet à la transmission. La Cour ordonne également qu'un site web du dossier soit établi conformément au Guide, à l'adresse URL suivante : [www.insolvencies.deloitte.ca/fr-ca/JTIM](http://www.insolvencies.deloitte.ca/fr-ca/JTIM).

49. **LA COUR ORDONNE** qu'il soit loisible au requérant et au contrôleur, s'il est impossible de signifier ou de distribuer les documents conformément au Guide, de signifier ou de distribuer cette ordonnance et tout autre document et toute ordonnance dans le cadre de la

présente instance, tout avis ou toute autre correspondance, en transmettant des copies conformes de ceux-ci par courrier ordinaire affranchi, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques aux créanciers du requérant ou aux autres parties intéressées à leurs dernières adresses respectives telles qu'elles figuraient sur les registres du requérant. Les documents et avis signifiés ou distribués par messenger, en mains propres, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques seront réputés reçus à la date d'envoi de l'avis, ou si transmis par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit l'expédition.

50. **LA COUR ORDONNE** que le requérant soit autorisé à se fonder sur l'avis prévu au paragraphe **47** pour fournir un avis de l'audience de la requête en révision qui sera entendue à la date fixée par la Cour lorsque la présente ordonnance sera rendue (l'« **audience de la requête en révision** ») et n'est requise qu'à des fins de signification des documents relatifs à l'audience de la requête en révision, conformément au Guide, aux parties qui signifient un avis de comparution dans la présente instance avant la date de l'audience de la requête en révision.

51. **LA COUR ORDONNE** que le contrôleur crée, maintienne et mette à jour au besoin une liste de toutes les personnes qui comparaissent en personne ou par voie de représentation dans cette instance (la « **liste des significations** »). Le contrôleur publiera la liste des significations, qui peut être modifiée de temps à autre, sur le site web du dossier dans les documents publics qui doivent être consignés sur celui-ci relativement à la présente instance. Nonobstant ce qui précède, le contrôleur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude de la liste des significations ou de la rapidité de mise à jour de cette dernière.

52. **LA COUR ORDONNE** qu'il soit loisible au requérant et au contrôleur et à leur conseiller juridique de signifier ou de distribuer cette ordonnance et tout autre document et toute ordonnance qui peut être exigé de manière raisonnable dans le cadre de la présente instance, y

compris tout avis ou toute autre correspondance, en transmettant des copies conformes de ceux-ci sous forme de message électronique aux créanciers du requérant ou aux autres parties intéressées et à leurs conseillers. Il est entendu qu'une telle distribution ou signification sera considérée comme respectant une obligation légale ou juridique, et les exigences relatives aux avis au sens de la clause 3 (c) du Règlement sur la protection du commerce électronique, règl. 8100-2-175 (SOR/DORS).

53. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve du paragraphe 54, toutes les requêtes se rapportant à cette instance soient présentées au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance à toutes les personnes figurant dans la liste des significations. Chaque avis de requête doit indiquer la date (la « **date de renvoi** ») et l'heure de l'audience.

54. **LA COUR ORDONNE** que les requêtes de redressement d'urgence ne doivent pas nécessairement se conformer au protocole d'avis décrit dans les présentes.

55. **LA COUR ORDONNE** que toute personne intéressée qui désire s'opposer au redressement demandé au moyen d'une requête doive signifier un document de réponse à la requête ou, si elle n'a pas l'intention de déposer un document, un avis dans tous les cas décrivant l'objection à la requête et les motifs de cette objection par écrit (le « **document de réponse** ») à l'auteur de la requête, au requérant et au contrôleur, en mettant en copie toutes les personnes figurant sur la liste des significations, au plus tard à 17 h quatre (4) jours ouvrables avant la date de renvoi (la « **date limite d'objection** »).

56. **LA COUR ORDONNE** que, si aucun document de réponse n'est signifié à la date limite d'objection, le juge ayant adopté la requête (le « **juge qui préside** ») puisse déterminer :

- (a) s'il est nécessaire de tenir une audience;

- (b) si cette audience se déroule en personne, par téléphone ou au moyen d'argumentations écrites seulement;
- (c) les parties qui sont tenues de faire des représentations

(collectivement, les « **détails sur l'audience** »). En l'absence d'une telle détermination, une audience aura lieu dans le cours normal des activités.

57. **LA COUR ORDONNE** que, si aucun document de réponse n'est signifié à la date limite d'objection, le contrôleur communique avec le juge qui préside pour savoir si une détermination a été rendue par ce dernier concernant les détails sur l'audience. Le contrôleur transmettra par la suite aux personnes figurant dans la liste des significations les détails sur l'audience, et le contrôleur fera rapport à la Cour, en temps opportun, de la diffusion des détails sur l'audience, qui peuvent faire partie du prochain rapport du contrôleur dans le cadre de l'instance.

58. **LA COUR ORDONNE** que, si une partie s'oppose à l'adoption de la requête à la date de renvoi, ou croit que la date limite d'objection n'accorde pas suffisamment de temps pour répondre à la requête, la partie qui formule l'objection doit, dès réception de l'avis de requête et, dans tous les cas, avant la date limite d'objection, communiquer avec l'auteur de la requête et le contrôleur (ainsi qu'avec toute autre partie à laquelle les documents de réponse ont été signifiés, soit les « **parties intéressées** ») pour les aviser de l'objection et des motifs de cette dernière. Si les parties intéressées ne parviennent pas à résoudre l'objection dans le délai prévu pour la requête à la suite de consultations menées de bonne foi, celles-ci peuvent demander un rendez-vous devant le juge qui préside, qui se tiendra avant la date de renvoi ou à une autre date convenue d'un commun accord par les parties intéressées, ou comme l'ordonne le juge qui préside, pour établir la date de la requête. Au moment du rendez-vous, le juge qui préside peut donner des instructions, notamment la date de dépôt de tout autre document et de l'audience de

la requête contestée, de même qu'aborder d'autres questions, telles qu'un redressement provisoire, qu'il juge appropriées. Nonobstant ce qui précède, le juge qui préside peut demander aux parties intéressées d'aller de l'avant avec la requête contestée à la date de renvoi ou à toute autre date fixée par le juge qui préside, ou convenue d'un commun accord par les parties intéressées, dans la mesure où elle s'avère satisfaisante pour le juge qui préside.

### **MISE SOUS SCHELLÉS**

59. **LA COUR ORDONNE** que l'annexe confidentielle « 1 » à l'affidavit de McMaster soit, par les présentes, mise sous scellés en attendant que la Cour rende une nouvelle ordonnance à son effet, et celle-ci ne sera pas versée aux dossiers publics.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

60. **LA COUR ORDONNE** que le requérant ou le contrôleur puisse, de temps à autre, soumettre une requête à la Cour en vue de modifier, de compléter ou de remplacer la présente ordonnance, ou en vue d'obtenir des conseils et des directives au sujet de l'exercice des pouvoirs et de l'exécution des obligations qui lui sont conférés par les présentes, ou bien sur l'interprétation ou l'application de la présente ordonnance.

61. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente ordonnance n'empêche le contrôleur d'agir à titre de séquestre intérimaire, d'administrateur séquestre ou de syndic de faillite du requérant, des affaires ou des Biens.

62. **LA COUR SOLLICITE PAR LES PRÉSENTES** l'aide et la reconnaissance de n'importe quelle cour de justice, de n'importe quel tribunal administratif ou de n'importe quel organisme réglementaire ou administratif ayant compétence au Canada ou à l'extérieur du Canada pour exécuter la présente ordonnance et aider le requérant, le contrôleur et leurs mandataires respectifs à en appliquer les modalités. Toutes les entités susmentionnées sont par

les présentes respectueusement priées de rendre les ordonnances et de fournir l'aide dont le requérant et le contrôleur, à titre d'officiers de justice, peuvent avoir besoin pour exécuter la présente ordonnance ou pour conférer au contrôleur un statut de représentant dans des instances étrangères quelconques, ou pour aider le requérant et le contrôleur et leurs mandataires respectifs à en appliquer les modalités.

63. **LA COUR ORDONNE** que le requérant et le contrôleur soient, chacun, habilités et autorisés, par les présentes, à s'adresser à n'importe quelle cour de justice, à n'importe quel tribunal administratif ou à n'importe quel organisme réglementaire ou administratif, à quelque endroit que ce soit, pour faire reconnaître la présente ordonnance et pour l'aider à en appliquer les modalités, et que le contrôleur soit habilité et autorisé à agir en tant que représentant relativement aux procédures visées par les présentes, dans le but de faire reconnaître ces procédures à l'extérieur du Canada.

64. **LA COUR ORDONNE** que toute partie intéressée (y compris le requérant et le contrôleur) puisse lui demander de modifier la présente ordonnance moyennant un avis d'au moins sept (7) jours à l'avance, à toute autre partie ou aux autres parties susceptibles d'être touchées par l'ordonnance demandée, ou à la suite de tout autre avis, le cas échéant, que la Cour peut ordonner.

65. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance ainsi que toutes ses dispositions entrent en vigueur à partir de 00 h 01, heure normale ou avancée de l'Est, à la date de la présente ordonnance (la « **date d'entrée en vigueur** ») et que, entre la date d'entrée en vigueur et la date où la présente ordonnance sera rendue, toute mesure prise ou avis signifié par un créancier du requérant ou par toute autre personne en vue d'intenter ou de continuer toute mesure



d'exécution, de réalisation ou tout autre recours de quelque nature que ce soit contre le requérant, les Biens ou les affaires sera réputé comme n'ayant pas été prise ou signifié, selon le cas.

---